



ARRÊTÉ AB_291_2025

Objet : Travaux de requalification des rues du Centre-Ville - Réalisation des îlots - giratoire de la Sous-Préfecture (du 15/04 à 5h30 au 22/04 à 7h00)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par les entreprises Colas et Durand en date du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises Colas et Durand à occuper le domaine public au droit du giratoire de la Sous-Préfecture en raison des travaux de réalisation des îlots dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 15 avril 2025 à 5h30 au mardi 22 avril 2025 à 7h00, les entreprises Colas et Durand Pavage seront autorisées à occuper le domaine public au droit du giratoire de la Sous-Préfecture en raison des travaux de réalisation des îlots dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville.

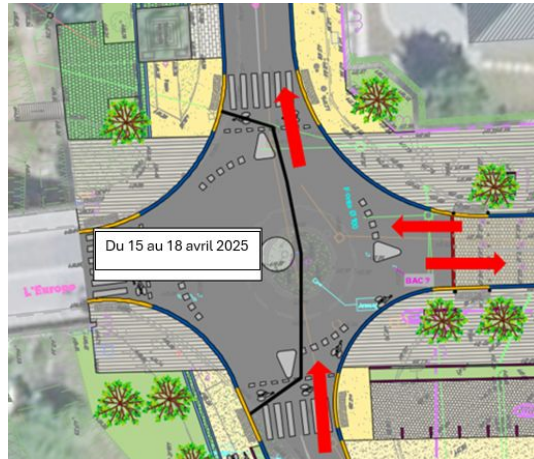


ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier sera réglementée comme indiqué ci-après :

***Phase 1 : Du 15/04/2025 à 5h30 au 18/04/2025 à 7h00:**

- La circulation Boulevard des Allobroges et Quai des Francs-Tireurs se fera en sens unique – Sens maintenu indiqué par les flèches rouge sur le schéma ci-dessous – Une déviation sera mise en place par le Centre-Ville

- La circulation rue du Pont se fera en double sens avec interdiction de tourner à gauche en direction du Boulevard des Allobroges.

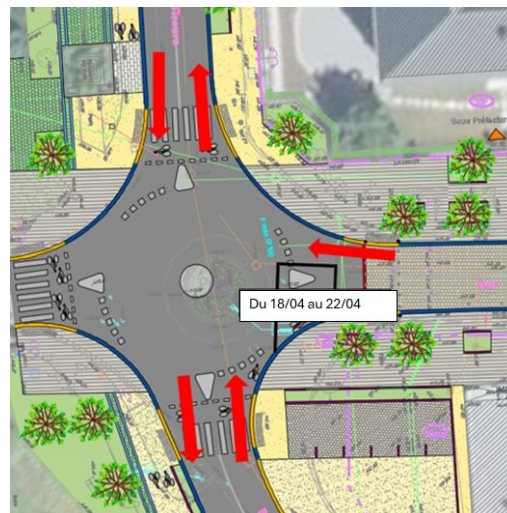


***Phase 2 : Du 18/04/2025 à 7h00 au 22/04/2025 à 7h00:**

-La circulation Boulevard des Allobroges et Quai des Francs-Tireurs se fera en double sens avec interdiction de tourner en direction de la rue du Pont.

-La circulation rue du Pont se fera en sens unique – Sens maintenu indiqué par la flèche rouge sur le schéma ci-dessous

-Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes



ARTICLE 2 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Colas / Dunand;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le